

# VILLE DE DUCLAIR

## Construction de Halles et Réhabilitation des sanitaires publics

### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

### COMMUNS A TOUS LES CORPS D'ETAT

#### Maîtrise d'œuvre

**Atelier saint Georges - Architecte** - 71 rue Bout d'Aval - 76 690 SAINT GEORGES SUR FONTAINE  
Tel : 02.35.34.17.99 - Fax : 02.35.23.90.54

**SARL AUVRAY et DUBAILLAY - Economistes** - 55, rue de la République - 76 190 YVETOT  
Tel : 02.35.96.17.17 - Fax : 02.35.96.34.03

**BET BAILLY- VRD- Agence de Normandie** - 192, rue A. Etiemble - 76 880 MARTIGNY  
Tel : 09.72.47.50.72 - Fax : 02.35.04.43.42

**BET OREGON- Structure-** 73, Boulevard de Strasbourg - 94 200 IVRY sur SEINE  
Tel: 01.43.62.51.83 - Fax: 01.70.24.78.64

## COMMUNS A TOUS LES CORPS D'ETAT

### SOMMAIRE

1.1.	DESCRIPTION DE L'OPERATION .....	4
1.2.	CCTP .....	4
1.2.1.	Objet.....	4
1.2.2.	Nomenclature des lots .....	4
2.	CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX .....	5
2.1.	CONDITIONS GENERALES/COMMUNES A TOUS LES LOTS.....	5
2.1.1.	Exigences requises pour l'exécution des travaux.....	5
2.1.1.1.	Connaissance du Projet .....	5
2.1.1.2.	Connaissance du site .....	5
2.1.1.3.	Conformité aux textes pour l'exécution des ouvrages.....	6
2.1.1.4.	Etude Technique des Ouvrages .....	6
2.1.1.5.	Vérifications techniques.....	6
2.1.1.6.	Démarches - Autorisations .....	7
2.1.2.	Modifications éventuelles.....	7
2.1.2.1.	Modification des DTU .....	7
2.1.2.2.	Prescriptions Techniques Générales .....	7
2.2.	MATERIAUX.....	9
2.2.1.	Exigences requises pour le choix des matériaux.....	9
2.2.2.	Matériaux et Appareils proposés .....	10
2.2.3.	Stockage des matériaux .....	10
2.3.	MODE DE MESURER.....	11
2.4.	CONSTATIONS D'ERREURS ou D'OMISSIONS .....	11
3.	GESTION DU CHANTIER .....	12
3.1.	PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS .....	12
3.1.1.	Généralités.....	12
3.1.2.	Equipement de chantier .....	12
3.1.3.	Protection des ouvrages .....	12
3.1.4.	Matériaux.....	13
3.2.	MODALITES D'ORGANISATION DU CHANTIER ET D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	13
3.2.1.	Préparation et installation de chantier .....	14
3.2.1.1.	Période de préparation.....	14
3.2.1.2.	Installation de chantier .....	14
3.2.1.3.	Constat huissier .....	15
3.2.2.	Echantillons.....	16
3.2.3.	Percements, Scellements, Raccords .....	16
3.2.4.	Piquetages - Traits de niveaux - Tracés .....	16

3.2.5.	Prestations à la charge des entreprises .....	16
3.2.6.	Démarches - Autorisations .....	17
3.2.7.	Pré-chauffage .....	17
3.2.8.	Nettoyage de chantier et évacuation des gravois .....	17
3.2.9.	Rendez-vous de chantier .....	18
3.2.10.	Nettoyage de réception.....	18
3.2.11.	Energies.....	19
3.2.12.	Echafaudages - Moyens de levage.....	19
3.2.13.	Gardiennage de chantier.....	19
3.2.14.	Gestions des clefs et organigramme.....	19
4.	GESTION DOCUMENTAIRE .....	20
4.1.	PLANNING DE REMISE DES DOCUMENTS .....	20
4.2.	NATURE DES DOCUMENTS A ETABLIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION.....	20
4.3.	PLANS DE CHANTIER.....	20
4.4.	PLANS D'INSTALLTION DE CHANTIER.....	21
4.5.	SUJETIONS SPECIALES D'EXECUTION.....	21
4.5.1.	Définition des existants .....	21
4.5.2.	Exécution des travaux à l'intérieur de bâtiments existants .....	21
4.5.3.	Protections : .....	22
4.5.4.	Matériel/Outillage :.....	23
4.5.5.	Réparations de dommages .....	23
4.6.	OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS.....	23
4.6.1.	Coordination sécurité .....	23
4.6.2.	Plan Général de Coordination (P.G.C.).....	23
4.6.3.	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P .P.S.P.S.).....	24
4.6.4.	Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).....	24
5.	ESSAIS DE FONCTIONNEMENT .....	25

## 1.1. DESCRIPTION DE L'OPERATION

---

Le présent programme a pour objet la **Construction de Halles et la Réhabilitation des sanitaires publics de la Ville de DUCLAIR.**

## 1.2. CCTP

---

### 1.2.1. Objet

"Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) a pour objet la description des travaux tous corps d'état nécessaires à la **réalisation de l'opération citée à l'article 1.1 ci-dessus.**

Le présent document précise les conditions d'exécution des travaux, communes à l'ensemble des Entreprises. Il ne se substitue en aucun cas au C.C.A.P., qui prédomine dans l'ordre d'importance des pièces constituant le présent dossier. En cas de discordance entre ces deux documents, ou d'absence d'information dans ce document, les indications du C.C.A.P. prévalent."

### 1.2.2. Nomenclature des lots

Les travaux faisant l'objet du présent CCTP seront subdivisés selon le nombre de lots suivants:

Désignation des Lots	
LOT N° 1	Gros Œuvre - Carrelage
LOT N° 2	Charpente Métallique
LOT N° 3	Couverture Zinc
LOT N° 4	Plomberie
LOT N° 5	Electricité

## 2.CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

### 2.1.CONDITIONS GENERALES/COMMUNES A TOUS LES LOTS

#### 2.1.1.Exigences requises pour l'exécution des travaux

##### 2.1.1.1.Connaissance du Projet

" Bien que classé par lots, les C.C.T.P. forment un ensemble homogène. Chaque Entrepreneur est donc tenu de prendre connaissance de toutes les parties des C.C.T.P., ces parties formant un tout rendant ainsi les Entrepreneurs solidaires.

Les Entrepreneurs des différents lots devront prévoir, en outre, tous les travaux indispensables, dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'ils doivent assurer le complet et parfait achèvement des ouvrages de leurs corps d'état, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès que ces travaux sont nécessaires à la réalisation du projet.

**L'Entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis au C.C.T.P. ou sur les plans. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné par raison d'omission ou d'imprécision au C.C.T.P. ou sur les plans. Il ne sera accordé de supplément au prix soumissionné que pour les travaux résultant d'une modification aux plans, et dans ce cas, ce supplément devra être appuyé d'un ordre de service signé du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage prescrivant la modification demandée.**

Les Entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins, et devront s'assurer de leur concordance dans les différents plans. En cas de doute, ils en référeront immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre, faute de quoi ils seraient tenus responsables des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

Les prix comprendront en particulier tous les échafaudages nécessaires et leur signalisation en bordure de voie publique, tous les ouvrages et toutes les fournitures nécessaires à la réalisation du projet, même en cas d'omission sur les plans et (ou) sur les présents cahiers techniques particuliers ainsi que toutes les dispositions d'organisation de chantier mentionnées dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.)."

##### 2.1.1.2.Connaissance du site

" Pour l'exécution des travaux, quelle qu'en soit leur nature (démolition, construction, modification, agrandissement, etc.) et pour l'établissement de son offre, l'Entrepreneur est réputé avoir au préalable:

- pris connaissance du site, des servitudes éventuelles, des lieux d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux
- apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités

- procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.)
- demandé toutes les autorisations et pris en compte les éventuels frais dus à l'occupation du domaine public (stationnement, barrières, palissades, etc.)

Le marché étant forfaitaire, l'offre inclura également toutes les sujétions liées aux impositions du Bureau de Contrôle (dans son rapport initial notamment), du CSPS et tout autre document officiel lié au projet, ainsi que de la ville où se situe l'opération en terme d'installations de chantier (localisation, palissades, accès, etc.), de méthodologie d'exécution de travaux, d'autorisations... liste non exhaustive.

En résumé, les Entrepreneurs sont réputés par le Maître d'Ouvrage dès la remise de leur offre avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun Entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais, en cours de travaux."

**Il est conseillé aux entreprises de se rendre sur place afin de prendre parfaitement connaissance des lieux et prévoir toutes les sujétions afférentes aux prestations demandées. Une demande préalable de visite des locaux sera effectuée par l'Entreprise auprès du Maître d'Ouvrage.**

#### **2.1.1.3. Conformité aux textes pour l'exécution des ouvrages**

L'exécution des ouvrages faisant l'objet du présent CCTP sera soumise aux prescriptions définies par les DTU, le Cahier des Clauses spéciales, les Règles de Calcul, Les Cahiers du CSTB, les Normes Françaises homologuées, tous les arrêts, circulaires et ordonnances, Avis Techniques et en général tous les documents se rapportant à ces ouvrages au moment de la remise des offres et de la signature du marché.

#### **2.1.1.4. Etude Technique des Ouvrages**

L'étude technique des ouvrages est entièrement à la charge des entreprises qui fourniront, le dossier des plans d'exécution accompagnés de notes de calculs avec les hypothèses correspondantes.

L'ensemble des plans d'exécution est à la charge des entreprises, les plans d'atelier et de chantier sont à la charge des Entreprises.

Ces études devront être validées par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle.

#### **2.1.1.5. Vérifications techniques**

Les entreprises devront dans leur offre définir le programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour assurer le respect des vérifications techniques qui leur incombent.

### **2.1.1.6. Démarches - Autorisations**

Il incombe à chaque Entrepreneur d'effectuer les démarches nécessaires pour les travaux qui le concernent, d'établir tous les dossiers et d'obtenir les accords écrits auprès des autorités compétentes.

## **2.1.2. Modifications éventuelles**

### **2.1.2.1. Modification des DTU**

L'Entrepreneur devra signaler toute modification éventuelle de la réglementation intervenue après signature du marché, et demander qu'un ordre de service soit délivré pour mise en conformité, ceci avant l'exécution des travaux.

- Si les nouvelles prescriptions conduisent à une augmentation de la prestation, l'Entrepreneur est tenu de la réaliser et le prix est modifié sur justification fournie avant l'exécution des travaux.
- Si les nouvelles prescriptions conduisent à une diminution du prix de la prestation, l'Entrepreneur doit demander l'accord du Maître d'Oeuvre qui décide du mode de réalisation, le prix étant modifié dans le cas où la solution la plus économique est retenue.

L'application d'un document technique d'une origine autre que celle des DTU servant de référence au marché (origine syndicale par exemple) doit obtenir l'agrément du Maître d'Oeuvre, même si l'Avis Technique ou la modification du DTU est en cours.

### **2.1.2.2. Prescriptions Techniques Générales**

" L'exécution des ouvrages sera soumise aux prescriptions techniques générales du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux de Bâtiment passés au nom de l'Etat ou des Collectivités locales, et notamment des documents suivants :

- Documents Techniques Unifiés édités par le C.S.T.B. comprenant : Cahiers des Charges et Documents connexes - Prescriptions ayant valeur de Cahiers des Charges D.T.U. - Autres Documents D.T.U. - Règles de calculs D.T.U. - Applicables à compter du 1er Mai 1986 (Décret N° 86.290 du 26 Février 1986 - J.O. du 4 Mars 1986).
- Textes législatifs réglementaires édités par le C.S.T.B. (R.E.E.F.).
- Normes Françaises N.F. (AFNOR).
- Spécifications techniques établies par les Groupes Permanents d'Etudes des Marchés.
- Règles générales de construction des Bâtiments d'habitation (Décret N° 69.596 du 14/6/69 et Arrêtés d'application de ce Décret) y compris accessibilité et adaptabilité des ERP aux personnes handicapées.
- La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tous points aux textes précités, et notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990.
- Code de la Construction et de l'Habitation (Première partie législative et deuxième partie réglementaire) - Décret N° 78-621.622 du 31/5/78 et Arrêtés annexes.
- Réglementation de sécurité - Protection contre l'incendie des Bâtiments d'habitation (Arrêté du 31/1/86 - J.O. du 5/3/86) et dans les E.R.P. (arrêté du 25/06/80).
- Les réglementations relatives à l'amiante, le plomb et la légionellose.

- Les réglementations thermiques et acoustiques.

Les documents généraux s'entendent à la dernière édition parue un mois avant la date limite de dépôt des offres.

Le cahier des Prescriptions Techniques Particulières et le bordereau de prix sont établis suivant les "Documents Techniques Unifiés" parus à la date de leur établissement. En cas de modification des D.T.U., l'Entrepreneur est tenu de signaler avant exécution :

a) si les nouvelles prescriptions conduisent à une augmentation du prix de la prestation, l'Entrepreneur est tenu de la réaliser et le prix est modifié sur justification fournie avant exécution

b) si les nouvelles prescriptions conduisent à une économie, l'Entrepreneur est tenu de demander l'accord du Maître d'Oeuvre qui décide du mode de réalisation, le prix étant modifié dans le cas où la solution la plus économique est réalisée.

L'application d'un document technique d'une origine autre que celle des D.T.U. servant de base du marché (d'origine syndicale par exemple) doit être soumise à l'approbation du Maître d'Oeuvre, même si l'Avis Technique ou la modification du D.T.U. est en cours.

Il est rappelé que l'Entrepreneur est tenu de présenter un devis en valeur marché des travaux modifiant la réalisation prévue, avant leur exécution, afin d'avertir le Maître d'Ouvrage de l'incidence sur le bilan financier.

Au cas où un devis n'aurait pas été présenté :

a) la rectification sera opérée sur le **Décompte Général Définitif** dans le cas de travaux en économie

b) aucun supplément ne sera accepté, le Maître d'Ouvrage n'ayant pas eu la possibilité de prévoir le financement dans le cadre de son bilan.

#### **Note concernant la réalisation des travaux**

Les prévisions du présent document n'étant pas systématiquement ramenées aux prescriptions minimales préconisées par les Documents techniques Unifiés pour des raisons d'aspect ou de sécurité complémentaires ou pour tout autre motif pouvant échapper à l'Entrepreneur, une réalisation non conforme au présent document peut entraîner une réfaction au règlement du décompte définitif.

Par contre, si pour des raisons de facilité d'exécution (séries, uniformisation, qualification du personnel, etc...), l'Entrepreneur réalise un ouvrage plus onéreux que celui prévu au sens du détail estimatif, il ne lui sera pas accordé de supplément puisqu'il est l'instigateur et le bénéficiaire de la modification.

En conséquence, l'Entrepreneur devra signaler au Maître d'Oeuvre avant signature du marché tout manquement qu'il aura eu décelé, et s'assurer que les travaux complémentaires à ceux de son corps d'état, sont compris dans un autre lot ou feront l'objet d'une réalisation ultérieure.

Il devra signaler toute modification éventuelle de la réglementation effectuée après signature du marché et demander qu'un ordre de service soit délivré pour mise en conformité"

#### **Note concernant l'accessibilité des bâtiments :**

L'ensemble du projet respectera la législation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes handicapées et plus particulièrement :

- loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.
- décret n° 2206-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- arrêtés d'application résultant de ce décret :
- arrêté du 26 Février 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet des travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination
- arrêté du 26 Février 2007 relatif au coût de construction qui sert à déterminer le seuil à partir duquel des travaux de rénovation sur un bâtiment d'habitation collectif déclenchant l'obligation de mettre la totalité des parties communes de ce bâtiment et des logements concernés par les travaux, en conformité avec les règles d'accessibilités prévues pour le neuf
- arrêté du 21 Mars 2007 concernant les établissements recevant du public (ERP) existants
- arrêté du 22 Mars 2007 définissant la forme, le contenu et les modalités de délivrance de l'attestation, que tout Maître d'Ouvrage soumis à la réglementation accessibilité doit faire établir à l'achèvement des travaux de construction ou de modification d'un bâtiment dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un permis de construire.

**Note concernant la conformité avec la réglementation incendie :**

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation "Sécurité Incendie", les Entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le PV d'essai au feu du matériau ou produit concerné.

Ces PV seront à communiquer au Bureau de Contrôle et seront à inclure, entre autre, dans le DOE.

En cas de mauvaise réalisation, le Maître d'Œuvre exigera de l'Entrepreneur, autant de fois que nécessaire, que cette mise en œuvre soit conforme, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à supplément de prix.

Les scellements, calfeutrements, etc. devront respecter le degré coupe-feu du bâtiment selon son classement au titre de la Réglementation incendie."

---

## 2.2. MATERIAUX

### 2.2.1. Exigences requises pour le choix des matériaux

Les matériaux utilisés pour la construction doivent être conformes:

- aux stipulations contenues dans les pièces du marché ainsi que dans les ordres de service
- aux normes AFNOR

Les matériaux non traditionnels ainsi que les éléments et ensembles préfabriqués devront avoir reçu l'Avis Technique favorable du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et être mis en œuvre aux conditions de recommandation de ces Avis Techniques.

Ceux ne faisant pas l'objet d'un Avis Technique seront mis en œuvre conformément aux prescriptions du Fournisseur et du Fabricant.

L'Entrepreneur est tenu de fournir sur demande du Maître d'Œuvre les justifications de provenance et de qualité des matériaux ainsi que les fiches techniques. Ces derniers seront conformes aux échantillons acceptés par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. Les matériels acceptés seront exposés dans un local spécial prévu à cet effet et constitueront des pièces de référence. A cet effet, les emballages d'origine ou marques permettant d'identifier précisément les matériaux seront conservés sur le chantier, afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les stipulations du marché. Toute modification involontaire pourra être considérée comme fraude ou tentative de fraude.

" L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité supérieure à celle demandée ou décrite au présent C.C.T.P. ne donnera lieu à aucun supplément, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un ordre écrit du Maître d'Œuvre et accord du Maître d'Ouvrage.

L'emploi de matériaux, éléments ou ensembles de qualité inférieure entraînera automatiquement le refus et le remplacement ; ce dernier sera réalisé aux frais de l'Entrepreneur incriminé qui supportera en plus la remise en état des travaux qui en découlerait."

### **2.2.2. Matériaux et Appareils proposés**

" Le présent document fixe la qualité, la robustesse, l'aspect, la garantie, etc.... de chaque matériau ou appareil. Ceux mis en œuvre doivent être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit fournir avec son offre la nomenclature exacte et les caractéristiques des matériaux et appareils proposés. Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de refuser le matériau ou appareil au cas où celui-ci ne serait considéré comme satisfaisant par rapport à la prescription."

### **2.2.3. Stockage des matériaux**

La mise à la disposition de l'Entrepreneur des locaux nécessaires au dépôt sur chantier, des approvisionnements, et les opérations éventuelles de chauffage ne sont pas à la charge du Maître d'Ouvrage, mais à la charge de l'Entrepreneur qui pourra établir ses locaux à l'endroit prévu dans le plan du chantier avec l'accord du Maître d'Œuvre et de l'Entreprise responsable de l'organisation du chantier.

Toutefois, les locaux en cours d'aménagement disponibles pourront être utilisés après accord du Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur dans la mesure où le stockage, n'entravera pas les travaux d'aucun corps d'état, les nettoyages, remis en état et la réparation des dégradations éventuelles étant aux frais de l'Entrepreneur utilisant les locaux.

La casse, la dégradation ou le vol des matériaux stockés dans ces locaux ne sont pas à imputer au compte des frais communs de chantier (compte prorata), mais au compte de l'Entreprise effectuant le stockage."

## 2.3. MODE DE MESURER

---

Sauf spécifications contraires à certains corps d'état, les quantités de matériaux seront toujours mesurées en œuvre ou en dimension de vue, l'Entrepreneur tenant compte dans le calcul de ses prix unitaires des pertes, déchets, foisonnements, recouvrements, fatigue ou usure de l'outillage, déterminant des dimensions supérieures aux dimensions nominales.

## 2.4. CONSTATIONS D'ERREURS ou D'OMISSIONS

---

Les plans dans leur expression graphique, ont été rédigées aussi exactement que possible afin de renseigner l'entrepreneur avec le maximum de précision, sans qu'aucun caractère restrictif ne puisse leur être opposé au regard des prestations dues.

Les pièces écrites ou graphiques du marché pour l'ensemble des corps d'état constituent un tout que l'entrepreneur contractant doit considérer et connaître dans son ensemble.

L'entrepreneur doit dans le cadre de son marché, la totalité des éléments qui lui ont été communiqués dans le CCTP et les pièces graphiques.

En cas de discordance, de différences entre les pièces écrites et graphiques du marché, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui doivent être chiffrées par l'entrepreneur et que le maître d'œuvre peut demander d'appliquer pour l'exécution des ouvrages pour chaque corps d'état ; il suffit que les prestations soient citées dans une seule pièce écrite ou graphique pour que celles-ci soit dues au titre du marché concerné.

L'entrepreneur doit étudier toutes les pièces et demander les précisions utiles.

## 3. GESTION DU CHANTIER

### 3.1. PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

#### 3.1.1. Généralités

" Pendant toute la durée des travaux, les Entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines, ni aucune gêne pour leurs occupants. Dans le cas contraire, il sera tenu pour seul responsable des dommages causés et devra en supporter toutes les conséquences. Il en sera de même en ce qui concerne les rues d'accès et la sécurité du public du côté des rues. Aucun matériau ou matériel ne devra choir ou être déposé sur le domaine public ou celui des voisins.

Les Entrepreneurs des lots susceptibles de causer des désordres aux mitoyens, seront tenus de faire constater, à leurs frais, l'état de ces derniers avant tout commencement d'exécution, dans le but d'éviter des réclamations et pour déterminer les responsabilités afférentes à chacune des parties engagées."

#### 3.1.2. Equipement de chantier

Les travaux seront exécutés conformément aux conditions fixées à l'article 1.1.2 de la Norme Française P.03.001 et de son annexe A. Seront à cet effet obligatoires:

- **Les accès et voiries provisoires** nécessaires au bon déroulement du chantier (inclus démolitions éventuelles et repliement en fin de chantier). Par ailleurs, l'Entrepreneur doit veiller à ce que la circulation de ses moyens de transport de déblais et matériaux ne provoque aucun dommage aux ouvrages en cours et aux constructions existantes et aucune détérioration ou accident à des tiers sur les voies publiques et privées d'accès. Il supportera dès la fin du chantier les frais de la remise en état de la chaussée détériorée.
- Les règles d'hygiène et de sécurité du chantier
- Chaque entreprise devra respecter ces règles et mettre en œuvre toutes les protections, échafaudage, clôtures, barrières, garde-corps etc... propres à la réalisation de ses ouvrages et suivant la législation en vigueur contre les accidents de travail.

#### 3.1.3. Protection des ouvrages

Les bâtiments existants comprennent les bâtiments, installations, aménagements extérieurs etc... Appartenant au Maître d'Ouvrage, qui sont maintenus dans le nouveau projet de réalisation et dans lesquels les Entrepreneurs doivent effectuer des travaux de modification et d'aménagement. Ils comprennent également les bâtiments et ouvrages voisins pour lesquels aucun ouvrage n'est prévu à la charge des entreprises et qui seront maintenus dans leur état actuel.

Les Entrepreneurs des différents corps d'Etat devront poser à leurs frais jusqu'à réception provisoire des travaux toutes les protections nécessaires à la conservation de ces ouvrages. Ces protections seront réalisées par tout moyen au choix de l'Entrepreneur de chaque lot sans qu'en aucun cas la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre ne puisse être engagée. Ainsi, les Entrepreneurs supporteront les frais de toutes les réparations et remises en état de tous dommages, dégâts, incidents et accidents causés lors de l'exécution de leurs travaux, tant dans les bâtiments où les travaux sont effectués que dans les bâtiments voisins.

### **3.1.4. Matériaux**

L'Entrepreneur est responsable de ses matériaux et de leur mise en œuvre jusqu'à réception définitive des travaux.

Le stockage des matériaux sera à la charge de l'Entrepreneur qui pourra établir ses locaux à l'endroit prévu sur le plan d'installation de chantier déterminé préalablement avec le Maître d'Ouvrage et le responsable de l'entreprise chargée de l'organisation du chantier. Toutefois, les locaux en construction disponibles pourront être utilisés, dans la mesure où le stockage n'entravera pas les travaux des autres corps d'état (la réparation des dégradations étant aux frais de l'Entrepreneur utilisant ces locaux).

Tous les matériaux approvisionnés doivent être stockés pendant la période la plus courte possible entre leur arrivée et leur pose. Ils seront protégés de façon efficace contre l'humidité dans un endroit sec, posés sur un sol maçonné propre, et conformément aux indications du fabricant.

La casse, la dégradation ou le vol des matériaux stockés dans ces locaux n'est pas à imputer au compte des frais communs de chantier mais au compte de l'entreprise effectuant le stockage.

## **3.2. MODALITES D'ORGANISATION DU CHANTIER ET D'EXECUTION DES TRAVAUX**

En complément des indications du présent document, "Généralités concernant tous les corps d'état", l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre devra déterminer les informations qui lui sont nécessaires de la part des autres corps d'état, en faire la liste et adresser ses demandes suffisamment à l'avance aux entreprises concernées, notamment en ce qui concerne les réservations des corps d'état techniques dans le gros-œuvre.

Tout Entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie les programmes de travaux et devis descriptifs (CCTP) de tous les corps d'état en vue d'organiser, en accord avec le Maître d', les stades de préparation, fabrication et mise en œuvre de ses ouvrages.

Il fournit en temps utile les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à divers corps d'état, en particulier :

- au niveau d'arase et nu brut à respecter.
- emplacement et définition des surcharges spéciales (massifs, etc.)
- emplacement, réservation, encombrement des canalisations ou gaines

### **3.2.1. Préparation et installation de chantier**

#### **3.2.1.1. Période de préparation**

Une période dite de préparation, suivant le CCAP, à compter du début du délai d'exécution est fixée. Elle ne peut en aucune manière freiner le démarrage des travaux.

Pendant cette période, les Entrepreneurs sont tenus de fournir les éléments suivants:

- Plans d'hygiène et de sécurité
- Plans de réservation, percements
- Plans de réseaux, fluides
- Notices techniques
- Avis Techniques des matériaux mis en œuvre
- Tableau des types d'intervention en vue de l'élaboration finale du planning contractuel
- Présentation des échantillons

" Pendant la période de préparation, il est établi par le maître d'oeuvre un planning détaillé des tâches par corps d'état. Après acceptation de ce planning par les différentes entreprises, ce document devient contractuel et fait partie des pièces Marché"

#### **3.2.1.2. Installation de chantier**

Les installations de chantier et les dépenses du compte prorata nécessaires à l'ensemble des corps de métier pour toute la durée des travaux, définies ci-dessous et complétées par les indications figurant dans le PGC ainsi que celles figurant dans le CCAG travaux, seront réalisées et gérées par le titulaire du lot Gros Œuvre.

Chaque Entrepreneur des lots bâtiment **provisionnera un pourcentage suivant indication du CCAP** sur le montant HT de ses travaux pour la rémunération des dépenses effectuées par le titulaire du lot Gros Œuvre. Les modalités contractuelles de cette prestation feront l'objet d'une convention qui liera les différents corps de métiers et fixera notamment les conditions de règlement des sommes dues au titulaire du lot Gros Œuvre. En tout état de cause, la définition du compte prorata sera conforme au CCAP.

Installations de chantier à la charge du lot Gros œuvre :

- aménagement des plateformes d'accès et d'installations de chantier, aires de stockage
- Clôtures de chantier clôtures de 2.00 m de hauteur solidaires entre elles, muni d'un portail d'accès de chantier, pour toute autre endroit ou clôture donnant sur les voiries
- implantation des constructions par un géomètre
- mise en place du cantonnement de chantier : vestiaires, sanitaires, réfectoire, bureau de chantier entretenus quotidiennement, chauffées et équipées :
  - un bureau de chantier, salle de réunions de 20m<sup>2</sup>, équipé de tables et chaises pour accueillir 10 personnes, d'une armoire fermant à clef afin que le titulaire du lot Démolitions / Maçonnerie y dépose un exemplaire complet des dossiers marché, d'un téléphone/fax (n'exclut pas les entreprises à doter leur personnel d'un téléphone portable),
  - un bloc réfectoire, selon recommandations du Code du Travail,
  - un bloc vestiaires, selon recommandations du Code du Travail,
  - un bloc douche/sanitaires (WC chimiques), selon recommandations du Code du
  - Travail.

- toutes sujétions de raccordement des réseaux, branchements, ouvertures de compteurs, démarches administratives et alimentation (ERDF, EU-EV, EP, AEP, France Télécom) avec mise en place de compteurs ou sous compteurs et suivant nécessité, la pose et/ou la réalisation de regards complémentaires
- souscription provisoires des abonnements (ERDF, Eau, Télécom) auprès des concessionnaires
- gestion des déchets : mise en place de bennes tri sélectif, vidage régulier en décharges compris demande de voiries et clôtures de chantier périphérique
- panneaux réglementaires de Permis : fourniture d'un panneau selon modèle réglementaire et fourniture et pose d'un second panneau selon modèle, établi suivant la charte graphique de la commune :
  - Format : 5.00 m x 2.50 m de hauteur
  - Police de caractère, couleur, à soumettre à l'architecte : impact
  - panneaux réglementaires de signalisation
- balisage et protections
- prescriptions du PGC

Entrent dans le compte prorata :

- consommations : eau, électricité et téléphone pour les installations de chantier et pour les travaux sur toute la durée du chantier
- frais de gestion des déchets (transport, décharge...), la mise à disposition de plusieurs bennes pour le tri sur place des déchets de chantier
- utilisation des engins de levage
- le nettoyage hebdomadaire par le lot Gros Œuvre, des voiries communales utilisées pour les besoins du chantier (balayage mécanisé si besoin), suivant salissement.
- la fourniture d'un DCE complet et affichage des plans mis à jour dans le bureau de chantier .

N'entrent pas dans le compte prorata :

- les éventuels frais de reprise de nettoyage mal réalisé par la ou les entreprises responsables (ces frais sont donc à la charge de cette ou de ces entreprises), et effectués, à la demande du Maître d'Ouvrage, par une entreprise extérieure
- les matériaux et ouvrages qui auraient été oubliés par un entrepreneur dans son marché
- le nettoyage courant et l'évacuation dans les bennes des gravats, propres à chaque lot
- les frais de chauffage pour séchage d'ouvrages propres à un lot (plâtre, etc.)
- les nettoyages de pré-réception et de réception"

### **3.2.1.3. Constat huissier**

L'Entrepreneur du lot Démolitions / Maçonnerie réalisera à ses frais, pour l'ensemble du projet, un constat d'huissier avant démarrage des travaux en présence du Maître d'Ouvrage. Ce constat portera sur les voiries d'accès au site, les abords de la salle, les clôtures et les façades des propriétés voisines, ainsi que tout ce qui doit être constaté avant travaux."

### **3.2.2. Echantillons**

"Les échantillons, modèles ou maquettes devront être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maître de l'Ouvrage, avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de réunions de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

Les matériels acceptés par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage seront groupés sur panoplies et exposés dans le bureau de chantier. Ils serviront de points de comparaison pour les autres parties semblables qui devront être conformes aux matériels exposés.

Les décisions prises seront notifiées sur les comptes rendus de chantier."

### **3.2.3. Percements, Scellements, Raccords**

Chaque entreprise, sauf spécifications contraires portées dans les CCTP, assurera les percements, trous, scellements et raccords nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

### **3.2.4. Piquetages - Traits de niveaux - Tracés**

" L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre doit :

- Implantation par un géomètre de deux repères fixes de planimétrie, rattachés aux cotes NGF et le piquetage général et implantation des ouvrages. Les têtes de piquets doivent être rattachées en plan et en altitude à des repères fixes.
- veiller à la conservation des piquets et repères d'origine, de les rétablir en cas de destruction à ses frais. Aussi, tous les piquetages complémentaires rendus nécessaires à l'exécution de ses travaux seront réalisés à ses frais.
- la prestation contient toutes les démarches, et formalités nécessaires à obtenir de la part des services compétents ou des géomètres compétents (les alignements sur voies publiques, les axes et repères de rattachement des coordonnées).
- l'Entrepreneur du lot Gros Œuvre est seul responsable des niveaux. Il doit le tracer et la vérification des traits de niveaux dans chaque local avant et après enduit pour l'ensemble d'autres corps d'état.
- il trace également les traits d'axe des menuiseries extérieures.

### **3.2.5. Prestations à la charge des entreprises**

"Les travaux et fournitures à la charge de chaque lot comprendront implicitement :

- la fabrication en usine ou en atelier, le transport
- les engins de levage et les échafaudages nécessaires
- la pose et la fixation par tous moyens, compris tous calages, scellements, et toutes fournitures et accessoires nécessaires à la finition complète des ouvrages de son lot
- le nettoyage des locaux et/ou abords du chantier et l'évacuation quotidienne des gravats produits par l'exécution de ses ouvrages
- fournir et poser à leurs frais jusqu'à réception des travaux toutes les protections nécessaires à la conservation de leurs ouvrages tels que marches, appuis, arêtes, appareils, tubes ou autres revêtements de sols, revêtements muraux, carrelages, etc... En l'absence de protection efficace, réparer, à leurs frais, toutes les dégradations quelles qu'elles soient, conformément au C.C.A.G. et assurer également la protection de leurs ouvrages en cours d'exécution, contre les intempéries, notamment contre la chaleur, la pluie, le vent et le gel.

- les protections des ouvrages des autres corps d'état lors d'intervention après ces corps d'état.

En cas de dégradation, l'Entrepreneur fautif sera tenu de réparer, à ses frais, conformément au C.C.A.G.

Les règles générales concernant le transport, les manutentions et le stockage sur le chantier mentionnées à l'article 1.22 du CCT du DTU 25.42, sont applicables, par assimilation à tous les éléments de la fourniture.

Les Entrepreneurs de chaque lot devront fournir :

- au lot Gros Œuvre, en temps voulu suivant le planning d'exécution, tous les fourreaux, caissons de coffrage, fourrures, taquets, tasseaux, boîtes de scellement, négatifs, mannequins, etc. nécessaires aux réservations au coulage pour l'exécution de ses ouvrages. La réalisation de ces travaux de réservation et autres sera faite conjointement en présence des entreprises concernées.
- aux entreprises intéressées suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques.

Dans le cas de retard de production de ces informations et de ces matériaux, les conséquences financières en découlant seront imputées aux lots concernés.

L'ensemble des dispositions nécessaires pour répondre aux différentes réglementations et contraintes sont intégrées dans le montant forfaitaire du marché de l'Entreprise."

### **3.2.6. Démarches - Autorisations**

" L'Entrepreneur du lot Gros œuvre est tenu responsable de l'organisation de chantier selon les indications du P.G.C. et gestionnaire des dépenses communes et de faire les demandes nécessaires pour obtenir les autorisations ou branchements, et souscrire auprès des différents concessionnaires les différents abonnements, concernant :

- alignement et autorisation d'ouverture de chantier
- les permissions de voirie et occupation des trottoirs
- branchements sur les égouts publics
- branchements gaz, électrique, télécom, eau
- liste non exhaustive"

### **3.2.7. Pré-chauffage**

" Le pré-chauffage des locaux sera assuré par les entreprises concernées, suivant les exigences de températures et d'hygrométrie des D.T.U. les concernant. Les frais sont à la charge des Entreprises le nécessitant."

### **3.2.8. Nettoyage de chantier et évacuation des gravois**

" Le lot gros œuvre mettra à disposition de l'ensemble des **entreprises des bennes à gravats pour la pratique d'un tri sélectif**, qu'il videra autant de fois que nécessaire.

Le lot Gros œuvre désignera un responsable parmi son effectif qui sera chargé de vérifier le respect par les entreprises du tri des déchets sur le chantier. En cas de manquement d'une ou plusieurs entreprises, le responsable informera le Maître d'œuvre qui prendra alors les dispositions nécessaires. La méthode de tri des déchets retenue pour ce chantier est de niveau 3 selon le schéma d'organisation du tri des matériaux ci-dessous :

Par ailleurs, il rappelle qu'il est interdit de brûler des déchets sur le chantier, d'abandonner ou d'enfermer des déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, enfouissement sur chantier)

Aussi, chaque corps d'état doit laisser les locaux propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux prévus à son corps d'état. Il se charge donc de l'évacuation de ses propres gravats et déchets dans ces bennes, conformément aux dispositions prévues par le P.G.C. Si un Entrepreneur tentait de se soustraire à l'obligation de nettoyage et d'enlèvement de ses matériaux ou gravats provenant de ses travaux, en les dissimulant ou en refusant de se conformer aux ordres reçus, le Maître d'Œuvre ferait procéder lui-même aux nettoyages et aux enlèvements, aux frais, risques et périls de l'entreprise responsable, sans mise en demeure, par ordre de service à une entreprise spécialisée.

En tout état de cause, après l'achèvement d'une tâche d'un Entrepreneur, celui-ci doit assurer son nettoyage avant l'intervention du corps d'état suivant.

Par ailleurs, le lot Principal prévoira au minimum, un nettoyage hebdomadaire général de la zone de travaux et de ses abords (définie dans le PGC) jusqu'à la levée des réserves, ainsi que des installations de chantier. Le Maître d'Œuvre pourra, au vu de la propreté du chantier, demander à l'Entrepreneur de réaliser un ou plusieurs nettoyages supplémentaires.

Nettoyage de pré-réception et de réception : cf. article Nettoyage et fin d chantier

Concernant l'organisation et la tenue de l'hygiène sur le chantier, les entreprises doivent se référer au P.G.C."

### **3.2.9. Rendez-vous de chantier**

"Le jour et l'heure du rendez-vous de chantier hebdomadaire est à déterminer par le Maître d'œuvre durant la période de préparation de chantier.

Si elle y est invitée, toute entreprise est tenue à y assister ou de se faire représenter par un membre de son personnel, ayant la compétence et les pouvoirs voulus pour la conduite des travaux. Ce représentant doit pouvoir prendre toutes les décisions concernant l'avancement normal du chantier, effectif, modifications techniques, planning.

### **3.2.10. Nettoyage de réception**

Le nettoyage général de réception sera exécuté par une entreprise spécialisée au frais de l'entreprise du lot 6 - Peintures. Ce nettoyage portera sur l'ensemble des locaux, hors espaces extérieurs.

Ce nettoyage sera organisé en 2 temps. Un premier nettoyage aura lieu pour la pré-réception et un second pour la réception définitive.

Ces nettoyages comprendront :

- un dépoussiérage à l'aspirateur et un lavage soigné des sols, plinthes, moulures, tableaux électriques, sanitaires, cuisines, etc. compris tous nettoyages nécessaires et adaptés (eau, savon...) cette liste n'étant pas exhaustive.
- un nettoyage des appareils sanitaires, équipements de cuisine et équipements/mobiliers divers (évier, wc, lavabos, etc.)
- un nettoyage des menuiseries extérieures aux deux faces
- la dépose et repose du capotage des tableaux électriques et convecteurs et nettoyage interne complet
- le nettoyage des miroirs.

### **3.2.11. Energies**

Le lot Gros Œuvre assure l'alimentation en énergie des installations de chantier. Il doit donc prévoir tous les travaux nécessaires à cet acheminement (tranchées, branchements, poteaux, câbles, canalisations, sous-compteurs, etc.) ainsi que les autorisations nécessaires.

### **3.2.12. Echafaudages - Moyens de levage**

Chaque Entreprise fournira son propre échafaudage et moyens de levage pour le chantier. Toutes autres installations de sécurité, spécifiques à chaque corps d'état, seront à la charge de chaque lot.

### **3.2.13. Gardiennage de chantier**

Il n'est prévu aucun gardiennage de chantier. Chaque entreprise est donc responsable de ses outils et de ses matériaux.

Le lot Gros Œuvre ne gère que l'accès au chantier par ouverture et fermeture les matins et soirs.

### **3.2.14. Gestions des clefs et organigramme**

Tous les cylindres de sûreté seront mis en combinaison et fonctionneront sur passe général et passe Partiel.

Pendant le chantier, les serrures seront équipées de cylindres provisoires à charge des lots qui posent les différents ouvrages sur clefs.

Les clefs, étiquetées, seront transmises au lot

## 4. GESTION DOCUMENTAIRE

### 4.1. PLANNING DE REMISE DES DOCUMENTS

L'Entrepreneur devra mettre au point un planning détaillé des interventions. Les dates de remise des plans PAC devront figurer sur ce planning.

Ce planning devra suivre scrupuleusement le planning des travaux et sera soumis aux entreprises cotraitantes dont les travaux peuvent être liés au déroulement des tâches d'autres corps d'état.

Le Maître d'Œuvre communiquera à chaque Entreprise le nombre d'exemplaires de documents à fournir ; ce nombre pourra être variable en fonction de la nature de l'ouvrage.

Avant toute exécution, les Entrepreneurs sont tenus de soumettre leurs plans, épures d'exécution, notes de calculs éventuelles et notices explicatives à l'approbation de l'Architecte et du contrôleur technique, et ce, suffisamment à temps pour ne pas retarder la marche normale des travaux.

### 4.2. NATURE DES DOCUMENTS A ETABLIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Pendant la période de préparation, il sera établi par le maître d'œuvre, le planning détaillé des tâches par corps d'état.

Après acceptation de ce planning par les différentes entreprises, ce planning deviendra contractuel et fera partie intégrante des pièces marché.

### 4.3. PLANS DE CHANTIER

Chaque Entreprise établira, en ce qui concerne, en partant des plans de l'Architecte, les dessins de détails, épures, schémas nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des ouvrages qui lui incombent. Il est spécifié qu'aucun supplément ne sera dû pour des modifications de détails nécessités par les exigences de la construction.

Les réservations de chaque entreprise sont portées sur des tirages fournis par le lot gros oeuvre.

Ces tirages directement complétés ainsi, sont rendus à l'Entreprise de gros oeuvre qui reportera sur les plans de coffrages toutes les réservations des différents corps d'état.

Chaque Entrepreneur doit les exemplaires de ses plans, notes de calculs et notices explicatives, nécessaires à l'approbation, et diffuse également aux autres Entreprises les plans à jour dont celles-ci ont besoin. Que ce soit au stade des dessins d'exécution, à celui de la mise en œuvre, ou même, si nécessaire, après exécution des ouvrages des autres corps d'état, il prend toutes dispositions pour que ses propres ouvrages s'intègrent parfaitement dans l'ensemble.

Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'une différence entre les plans d'Architecte et l'exécution des autres Entreprises pour demander une plus-value au montant forfaitaire de ses travaux ou une prolongation du planning d'exécution.

En cas d'erreurs ou d'oublis de la part d'un Entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable de ses erreurs et des modifications qu'elles entraîneraient pour les autres corps d'état.

## **4.4. PLANS D'INSTALLTION DE CHANTIER**

---

Avant le début des travaux, l'Entreprise du lot Gros œuvre devra soumettre à l'approbation du **Coordonnateur Sécurité-Santé** le plan d'organisation générale du chantier qui précisera notamment l'emplacement des diverses installations à établir.

Chaque Entrepreneur fera les démarches et autorisations nécessaires pour l'installation et l'emploi de ses engins.

L'entrepreneur, devra intégrer dans son offre de prix, que les installations de chantier (base vie, clôtures, branchement, etc...), pourront être amenée à être déplacée durant les travaux, en fonction de l'avancement des travaux.

Ces déplacements et modifications se feront sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

## **4.5. SUJETIONS SPECIALES D'EXECUTION**

---

### **4.5.1. Définition des existants**

Les ouvrages existants comprennent les bâtiments appartenant au Maître d'Ouvrage : bâtiments, installations, aménagements extérieurs, etc... qui sont maintenus dans le nouveau projet de réalisation et dans lesquels les Entrepreneurs doivent effectuer des travaux de modification et d'aménagements.

Les bâtiments existants comprennent également les bâtiments et ouvrages voisins pour lesquels aucun ouvrage n'est prévu à la charge des Entreprises et qui seront maintenus dans leur état actuel.

### **4.5.2. Exécution des travaux à l'intérieur de bâtiments existants**

Les Entrepreneurs prendront possession des ouvrages existants dans l'état où ils se trouvent actuellement. Les Entrepreneurs devront donc prévoir tous les travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie, étant entendu qu'ils doivent assurer le parfait et complet achèvement de tous les ouvrages de leur corps d'état.

Ayant reconnu les lieux avant la remise de leur offre et ayant été choisis comme Entreprises spécialisées pour cette catégorie d'ouvrage, les Entrepreneurs reconnaissent avoir suppléé par leurs connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être omis dans le dossier de consultation.

Ils ne pourront donc invoquer ultérieurement une imprécision des documents d'appel d'offres pour éviter de fournir ou d'exécuter, toutes parties nécessaires à la bonne exécution de leurs travaux pour réclamer une modification ou un supplément à leur Acte d'Engagement.

Les Entrepreneurs restent seuls juges des moyens et des matériels à mettre en place pour l'exécution de leurs travaux, ces derniers auront la faculté d'employer telles méthodes ou tels procédés comme bon leur semblera, sous réserve de satisfaire aux exigences du Maître d'Ouvrage, une partie des bâtiments existants restant à la disposition du Maître d'Ouvrage pour fonctionnement de ses services pendant le temps des travaux.

En conséquence, tous les prix unitaires forfaitaires des bordereaux de prix devront comprendre tant pour les bâtiments existants que pour les bâtiments neufs par assimilation :

- tous les frais des transports pour la livraison sur le chantier ou les replis des matériels des engins, des outillages et des matériaux, y compris toutes manutentions pour chargements, déchargements, mises en dépôt, stockages, reprises et coltinages pour répartition à l'intérieur des bâtiments jusqu'aux lieux d'utilisation (montages et descentes), ainsi que les locations et amortissements
- tous les étalements avec ou sans blindages et protections nécessaires à la réalisation de leurs travaux, compris pose, sciages, déchets, pointes, cales de serrage et dépose, y compris toutes sujétions pour réalisation des travaux dans l'embaras d'étais et en espaces restreints
- toutes sujétions pour travaux réalisés à la lumière artificielle (installations provisoires)
- tous les frais de travaux en recherche : démolitions ou sondages nécessités pour la reconnaissance des ouvrages existants et sur lesquels les Entrepreneurs doivent se raccorder
- tous les frais d'installations et de dépose des échafaudages verticaux ou horizontaux exécutés avec du matériel appartenant à l'Entrepreneur ou installés par spécialistes, réalisation en bois ou métallique au choix de l'Entrepreneur, compris toutes sujétions concourant à l'établissement ou au démontage de ceux-ci tels que trous, scellements, descellements, rebouchements, raccords, patins, enlèvement des gravois, etc... ainsi que les services d'échelles, les planchers, les garde-corps, garde-gravois et tous moyens de protection et de sécurité conformes aux règlements administratifs et de prévention en vigueur. Chaque Entrepreneur prenant respectivement, à sa charge, tous les frais des installations et des déposes des échafaudages ou protections nécessités par l'exécution de ses travaux.

L'Entrepreneur devra également comprendre tous les sujétions pour signalisation de nuit par appliques et bornes lumineuses, protection de garantie et bâchage destiné à la sécurité, ainsi que les droits de voirie éventuels, notamment pour les échafaudages à installer sur les circulations extérieures pour les travaux sur façades ou sur les toitures

Toutes les protections nécessaires à la conservation des parements de façades et autres ouvrages existants conservés.

#### **4.5.3. Protections :**

Les protections des ouvrages existants à conserver et des ouvrages livrés au Maître d'Ouvrage. Les protections prévues par les règlements de prévention en vigueur pour le personnel des Entreprises intervenant sur le chantier, ainsi que celles nécessités pour la protection du personnel du Maître d'Ouvrage.

Ces protections seront réalisées par tous moyens au choix de l'Entrepreneur de chaque lot, à ses frais et sous sa responsabilité, sans qu'en aucun cas, la responsabilité du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre ne puisse être engagée.

Les protections seront respectivement à la charge de chaque corps d'état en fonction des travaux prévus à son lot.

Dans le cas où des dégradations seraient constatées, les travaux de réfection seraient à la charge de l'entreprise. Tout dégât ne pouvant être réparé partiellement entraînera la réfection complète de la surface considérée ou de l'élément concerné.

#### **4.5.4. Matériel/Outillage :**

Les entreprises devront employer du matériel et des outils mécaniques répondant aux normes et à la régulation en vigueur concernant les émissions de bruits.

#### **4.5.5. Réparations de dommages**

Ayant seuls la responsabilité des existants, les Entrepreneurs supporteront à leurs frais, toutes les réparations et remises en état de tous dommages, dégâts, incidents et accidents causés à l'occasion de l'exécution de leurs travaux, en fonction de la responsabilité de chaque Entreprise, tant dans les bâtiments où les travaux sont effectués que dans les bâtiments voisins, le tout de manière que ni le Maître d'Ouvrage, ni le Maître d'Œuvre ne puisse être inquiété à ce sujet.

### **4.6. OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS**

---

#### **4.6.1. Coordination sécurité**

Principales obligations de l'Entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 230-2, L. 235-1, L. 235-18
- rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 235-7, R. 238-26 à R. 238-36
- respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 235-1, L. 235-18, livre II et décrets non codifiés
- respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, etc.)
- viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, article R. 238-19

#### **4.6.2. Plan Général de Coordination (P.G.C.)**

Le Plan général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé selon le décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 sera établi par le Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé désigné par le Maître d'Ouvrage et dont les frais de mission restent à sa charge. Ce Plan Général de Coordination fait partie intégrante des pièces contractuelles du marché. Les entreprises doivent en prendre nécessairement connaissance avant la remise de leur offre.

#### **4.6.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)**

Les Entreprises devront établir dès la signature des marchés et avant leur intervention sur le site le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé selon les bases du Décret n° 94-1159 du 26

Décembre 1994.

Les Entreprises prendront connaissance du PGC « Plan Général de Coordination » joint au dossier de consultation et pièce contractuelle du marché, et devront en tenir compte pour l'élaboration de leur PPSPS.

Les Entreprises disposeront de trente jours (30 jours) pour l'établir et le remettre au Coordonnateur

Sécurité-Santé désigné par le Maître d'Ouvrage.

Un **guide pratique** pour l'élaboration du PPSPS est édité par l'OPPBTP.

Les Entreprises qui feront exécuter tout ou en partie leurs travaux par des sous-traitants, devront leur remettre un exemplaire du PGC ainsi que les mesures d'organisation générales que l'entreprise a retenu pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des Travailleurs.

Les Entreprises sous-traitantes seront tenues d'établir également leur PPSPS.

**Un exemplaire à jour de chaque PPSPS sera disponible en permanence sur le chantier et sera conservé pendant une durée de cinq ans.**

#### **4.6.4. Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)**

Chaque Entrepreneur fournira en 2 exemplaires papiers et un exemplaire sur support informatique le dossier complet des ouvrages exécutés.

Les Entreprises devront le fournir au Maître d'Œuvre trois semaines au plus tard après la réception des travaux, soigneusement mis à jour et comportant :

- les plans des ouvrages enterrés : fondations, assainissement, réseaux divers,
- les plans des ouvrages d'ossature tant en infrastructure qu'en superstructure, compris coffrage et ferrailage,
- les réseaux dits « techniques » : tracés d'alimentation d'eau froide, d'électricité ; tracés d'évacuation des eaux pluviales usées, vannes ; tracés des conduits de ventilations naturelles ou forcée, etc... avec repérage précis des robinets d'arrêt, tampons de vidange, trappes de visite, sectionnement et indication de toutes les sections de tuyauterie et de filerie,
- les plans spéciaux, compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien,
- ces plans devront être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est-à-dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux,
- Les plans d'exécutions,
- Les fiches techniques,
- tous les certificats de garantie des équipements et appareils,
- toutes les notices de fonctionnement «fournisseurs ».

En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF ou PF, etc...) il est précisé que ceux-ci devront être adressés à l'Architecte et au contrôleur technique avant pose des équipements concernés.

Pour le dossier des ouvrages exécutés remis sur support informatique, les pièces écrites seront au format PDF et les plans au format DWG."

## 5. ESSAIS DE FONCTIONNEMENT

Il est rappelé l'obligation pour les constructeurs de procéder pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 Janvier 1978.

En particulier, les entreprises devront, dans leur offre, définir leur programme de contrôle interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, dans les conditions normales d'utilisation, indépendamment des essais et vérifications effectués dans le cadre de la sécurité des personnes, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception, et à leur charge, les essais et vérifications d'autocontrôle figurant sur le document COPREC N° 1 paru au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 06/11/98 - Cahier spécial N° 4954, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations techniques concernées.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant modèles figurant au document COPREC N° 2 paru au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 06/11/98 - Cahier spécial N° 4954 ; ces procès-verbaux devront être envoyés pour examen au Bureau de Contrôle en 2 exemplaires.

Les installations concernées sont les suivantes :

- EL : installations électriques
- CA : conditionnement d'air
- VM : ventilation mécanique
- CH : chauffage
- PB : plomberie sanitaire
- RA : réseau d'alimentation en eau
- RE : réseau d'évacuation

L'Entrepreneur titulaire du lot Electricité devra pour la partie Courants Forts, faire établir à ses frais et fournir le certificat de conformité de ses installations auprès d'un organisme agréé.

L'Entrepreneur titulaire du lot Plomberie devra également fournir les certificats et analyses de désinfection."

**POUR LE CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES PARTICULIERES**

**COMMUNS A TOUS LES CORPS D'ETAT**

Lu et Accepté pour être joint  
à mon ACTE D'ENGAGEMENT  
en date du.....

**L'ENTREPRENEUR**

**LU et APPROUVE  
LE MAITRE D'OUVRAGE**